



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - cinq et le 09 octobre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie		X		A RUIZ
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain			X	
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Llne-Marle		X		P BONESSO
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William	X			
POURRIERE	Denis		X		B CHALLIER			14	03	02	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 03

Absents excusés sans procuration : 00

Autres absents : 02

Délibération n° 2025-10-09-08

OBJET :

**SIGNATURE D'UN BAIL DE CHASSE AVEC LE SYNDICAT COMMUNAL
DES CHASSEURS DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER**

Monsieur le maire expose à l'assemblée le projet de bail de chasse, joint à la présente délibération, qu'il propose de signer avec le Syndicat Communal des Chasseurs de Saint Julien le Montagnier

Il est précisé que la rédaction de ce bail a été réalisé avec l'assistance de l'Office National des Forêts.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes du projet de bail de chasse ci-joint
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent bail de chasse, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision

Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le

ID : 083-218301133-20251009-2025100908-DE

Recevoir
Levraut

LE VOTE EST :

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

Le Maire,

E. HUGOU

Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le



ID : 083-218301133-20251009-2025100908-DE

**ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU CM DU 09/10/2025 PORTANT
SIGNATURE D'UN BAIL DE CHASSE AVEC LE SYNDICAT COMMUNAL
DES CHASSEURS DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER**



BAIL DE CHASSE

Commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

Entre les soussignés :

La commune de Saint Julien le Montagnier représentée par Monsieur HUGOU Emmanuel, Maire de la commune, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil municipal n° XXXXXXXX du 09/10/2025, Assisté de l'Office National des Forêts représenté par Monsieur Gildas REYTER, Chef du Service forêt de l'agence territoriale Alpes-Maritimes/Var,

Ci-après dénommée « la commune » ;

Et :

Le Syndicat Communal des Chasseurs de Saint Julien le Montagnier, représenté par Monsieur Michel VIAN, Président dudit syndicat et agissant en son nom,

Ci-après dénommé « le preneur » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune de Saint Julien le Montagnier loue, sous réserve de l'avis favorable de l'ONF, au Syndicat Communal des Chasseurs de Saint Julien le Montagnier, représenté par son Président Monsieur Michel VIAN, le droit de chasse et de passage sur les parcelles cadastrales listées ci-dessous.

Parcelle (Commune - Section - N°)	Lieu-dit	Contenance (m ²)
113 AB 106	COLLET DES CAMPANESSES	109
113 AB 107	COLLET DES CAMPANESSES	412
113 AB 38	SAINT TROFFLE	18805
113 AB 73	SAINT TROFFLE	23075
113 AC 124	L HUBAC DES VIGNES	3530
113 AC 127	L HUBAC DES VIGNES	1320
113 AC 337	L HUBAC DES VIGNES	5960
113 AC 338	LES CLOUOS	250
113 AC 341	LES CLOUOS	350
113 AD 1	LES VIERES	1450
113 AD 2	LES VIERES	1382
113 AD 347	BOISSET	23
113 AD 370	LES VIERES	9773
113 AD 41	LES VIERES	6165
113 AD 42	LES VIERES	5432
113 AE 208	LES MARLINES	2085
113 AE 209	LES MARLINES	1790
113 AE 210	LES MARLINES	3025
113 AE 25	LES CAMPANESSES	1521

Parcelles soumises
Régime Forestier
238 ha

Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le



ID : 083-218301133-20251009-2025100908-DE

113 AE 285	LES TANES	970
113 AE 297	LES TANES	1205
113 AE 313	LA PLAINE	2155
113 AE 314	LA PLAINE	1960
113 AE 315	LA PLAINE	2565
113 AE 320	LA PLAINE	900
113 AE 321	LA PLAINE	600
113 AE 322	LA PLAINE	845
113 AE 452	LES CLOUOS	2925
113 AE 453	LES CLOUOS	1105
113 AE 454	LES CLOUOS	2015
113 AE 517	LES CLOUOS	780
113 AE 526	LES CLOUOS	2830
113 AE 531	LES CLOUOS	710
113 AE 532	LES CLOUOS	520
113 AE 534	LES CLOUOS	80
113 AE 705	LES CLOUOS	416
113 AE 706	LES CLOUOS	1595
113 AE 707	LES CLOUOS	2810
113 AE 708	LES CLOUOS	1620
113 AE 747	LES CLOUOS	60
113 AE 754	LA MOUROYE	341
113 AE 755	LA MOUROYE	100
113 AE 757	LES CLOUOS	832
113 AE 759	LES CLOUOS	232
113 AE 827	LES TANES	64
113 AE 829	LES TANES	2370
113 AE 831	LES TANES	2240
113 AE 834	LES TANES	174
113 AE 835	LES TANES	555
113 AE 836	LES TANES	1427
113 AE 838	LES TANES	660
113 AE 840	LES TANES	985
113 AE 842	LES TANES	1678
113 AE 846	LA PLAINE	1559
113 AE 848	LA PLAINE	1960
113 AE 850	LA PLAINE	1869
113 AE 852	LES TANES	8560
113 AE 855	LES CLOUOS	3237
113 AE 857	LES CLOUOS	919
113 AH 102	PRADINE	4537
113 AH 192	LES SARES	337
113 AH 193	LES SARES	575
113 AH 194	LES SARES	1510
113 AH 204	LES SARES	2022
113 AH 205	LES SARES	1440
113 AH 206	LES SARES	1156

Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le



ID : 083-218301133-20251009-2025100908-DE

113 AH 266	RAGEL	9645
113 AH 267	RAGEL	3301
113 AH 268	RAGEL	1125
113 AH 269	RAGEL	7580
113 AH 98	PRADINE	2141
113 AI 120	LES VALLONS	2130
113 AI 92	LES GARDUERES	34
113 AK 197	LES MAURAS	9420
113 AK 199	CUREOU	3085
113 AK 30	LES MAURAS	728
113 AL 74	L ADRECH	6660
113 AM 36	AUTAVES	501450
113 AM 37	AUTAVES	1250
113 AN 157	FONT D ICARD	30
113 AN 224	FONT D ICARD	360
113 AR 46	LA TRINITE	1650
113 AS 385	GOURDANE	1465
113 AS 4	LES CIRETS	6637
113 AS 67	SAINT GREGOIRE	50
113 AS 68	SAINT GREGOIRE	54
113 AT 340	LES PELLAS	842
113 AT 344	LES PELLAS	152
113 AT 351	LES PELLAS	1463
113 AT 357	LES PELLAS	658
113 AT 6	LES CONDAMINES	3935
113 AW 243	GAILLARDON	12760
113 AW 87	LES PRES DE JAUME	2681
113 BD 271	NOTRE DAME	240
113 BD 315	BEUCAS	327
113 BD 338	NOTRE DAME	360
113 BE 1	LES GRAVAS	327
113 BE 2	LES GRAVAS	1180
113 BH 381	LA RICARDE	279
113 BH 383	LA RICARDE	220
113 BK 12	PUITS DE PELLAS	2711
113 BK 251	LA BASTIDE NEUVE	3825
113 BK 252	LA BASTIDE NEUVE	1407
113 BK 261	LA BASTIDE NEUVE	5725
113 BK 30	LES CHIRES	1938
113 BK 39	LE DEFENDS VIEUX	2332
113 BK 41	LE DEFENDS VIEUX	6211
113 BK 87	LES COLLETONS	14097
113 BL 170	LE PETELIN	2157
113 BL 180	LE PETELIN	763
113 BL 183	LE PETELIN	2688
113 BT 103	PUITS DE LA BOUISSE	2928
113 BT 141	LA PHARE	16100

113 BT 154	LA PHARE	27300
113 BT 349	SARABLANCOUS	2414
113 BT 353	SARABLANCOUS	1976
113 BT 388	SARAMEYANS	1211
113 BT 390	SARAMEYANS	1346
113 BT 43	L HUBAC DES VIGNES	5702
113 BT 497	LEOUVIERES	719526
113 BT 56	PUITS DE LA BOUISSE	47475
113 C 10	LE SANGLIER	1315
113 C 164	CLOS DES JAS	1952
113 C 21	LE SANGLIER	802
113 C 22	LE SANGLIER	442
113 C 220	LES JOURDANES	4510
113 C 429	LE CVALET	3018
113 C 435	ROUINES DU VERDON	771
113 C 437	ROUINES DU VERDON	625
113 C 438	ROUINES DU VERDON	1000
113 C 440	ROUINES DU VERDON	547
113 C 442	LE SANGLIER	1125
113 C 444	LE SANGLIER	318
113 C 446	LE SANGLIER	1045
113 C 47	ROUINES DU VERDON	1024
113 C 56	ROUINES DU VERDON	273
113 C 6	LE SANGLIER	100
113 C 79	LE CVALET	3353
113 C 80	LE CVALET	3507
113 C 9	LE SANGLIER	2104
113 E 258	LEOUVIERE	2562
113 E 261	LEOUVIERE	1112917
Surface Totale		2753813 m ²
		275 ha

La surface communale dont le droit de chasse est loué dans le présent bail est de 275 ha dont 238 ha relevant du régime forestier En cas de vente totale ou partielle des biens loués, de modification de la surface chassable à l'intérieur des parcelles (parc photovoltaïque, bergerie, etc.), le présent bail sera modifié ou complété par un avenant

Article 2 : Durée

La présente location est consentie pour une période de neuf années consécutives, soit du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2032.

Article 3 : Résiliation

Il pourra être mis fin au présent bail :

- Par le preneur sur simple demande parvenue avant le 31 décembre de chaque année à la commune propriétaire.
- Par la commune de plein droit pour non-application des clauses techniques définies ci-dessous.

L'interruption demandée en cours d'année ne donne droit à aucun remboursement.

Toute redevance non réglée libérera la commune des engagements ci-dessus.

En cas de dissolution du Syndicat Communal des Chasseurs de Saint Julien le Montagnier, le bail sera résilié d'office.

Article 4 : Redevance

Le prix de la location est fixé à 3 € l'hectare soit 825 € (huit cent vingt-cinq euros) par an, cette redevance étant due au 1er juin de chaque année.

Article 5 : Clauses techniques

➤ Réglementation :

- L'exercice de la chasse se fera dans le respect des arrêtés en vigueur et conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique du Var. (<https://www.fdc83.com/les-arretes/arretes-prefectoraux>).

- Les chasseurs membres du Syndicat des Chasseurs de Saint Julien le Montagnier sont considérés comme étant des ayants droit au titre de l'exercice de la chasse et des activités cynégétiques exclusivement. A ce titre, ils sont autorisés sur la forêt communale, à circuler et à stationner sur les chemins et pistes forestières assujetties à la réglementation DFCI dans le respect des autres usages et sans jamais gêner la circulation.

- Les chasseurs devront se conformer aux conditions d'accès aux massifs forestiers, notamment en période de risque d'incendie, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur dans le Département. L'information correspondante est disponible sur le site internet de la préfecture du Var chaque jour pour le lendemain.

➤ Organisation de l'activité :

Contacte ONF : Hervé GOMEZ – 44 chemin du Pey de Gallin, 83170 BRIGNOLES

06 11 13 15 16 – herve.gomez@onf.fr

Le preneur s'engage à définir, et communiquer par affichage (Mairie) sur le tableau prévu à cet effet, les jours de chasse et de non-chasse sur le territoire communal.

Les jours de chasse sont autorisés suivant le règlement intérieur du Syndicat Communal des Chasseurs de Saint Julien le Montagnier.

Prescriptions particulières à l'approche de parties du territoire habitées ou régulièrement utilisées par la population pour des activités récréatives en complément à l'AP du 17/07/2013 réglementant l'usage des armes à feu et la sécurité de la pratique de la chasse :

- Est demandé le signalement des jours de battues de régulation proche des habitations ou de régulation des dégâts agricoles en mairie et tableau affichage.
- Est demandé que la vitesse sur les pistes forestières soit limitée à 30 km/h.

- L'identification des véhicules de titulaires du droit de chasser, sera effectuée chaque année par un carton ou autre à déposer visiblement à l'intérieur du véhicule. Cette autorisation n'est valable que pour la durée de la saison de chasse et uniquement dans la cadre de l'activité cynégétique et de l'exercice du droit de chasse. Les barrières devront être baissées après chaque franchissement.

➤ Gestion forestière – partage de l'espace :

- Les membres du Syndicat communal des Chasseurs de Saint Julien le Montagnier devront exercer leur droit de chasse dans le cadre normal de la gestion forestière telle qu'elle est prévue par l'aménagement forestier. L'ONF informera le preneur au préalable de toute activité de gestion sylvicole à réaliser (coupes de bois notamment).

- Dans le cadre de la gestion multifonctionnelle des forêts, l'ONF informera le preneur, des concessions pastorales en cours sur la forêt communale validées par le Conseil Municipal. Ces occupations, au même titre que les coupes de bois ne pourront être considérées comme modifiant le présent bail.

- Dans le cadre de la gestion multifonctionnelle des forêts, la commune ou l'ONF, informera le preneur de toute

manifestation en forêt qui lui aura été déclarée.

- En-dehors des manifestations déclarées, il est expressément entendu entre les parties que le public conservera le droit de pénétrer dans la forêt communale à n'importe quelle époque de l'année dans le cadre de la pratique d'une activité sportive, culturelle, patrimoniale ou de loisir, tant qu'elle est effectuée en conformité avec les réglementations en vigueur.
- Le preneur demandera l'aval de la commune et de l'ONF gestionnaire de la forêt communale, pour tout projet en forêt communale (aménagement des points d'eau, sentiers de piéage, cultures à gibier, réserve de chasse, journée de nettoyage, etc.).
- L'entretien des chemins (élagages) et des pistes desservant le territoire de chasse et la mise en place de panneaux de signalisation utile, notamment pour la réserve, sont autorisés.
- Toute création de nouvelle culture devra faire l'objet d'une demande auprès de la commune, après avis de l'ONF. L'accord écrit de la commune devra être obtenu avant que les travaux soient engagés.
- Les installations des postes à grives sur le territoire appartenant à la commune, seront accordées par écrit par Monsieur le Maire, sur les propositions du Président de la société de chasse, et après avis de l'ONF pour les terrains relevant du Régime Forestier. Un modèle d'autorisation est proposé en annexe.
- Le présent bail signifie la volonté des parties de se réunir à la fin de chaque saison de chasse. Une réunion où pourront être représentés le preneur, l'ONF, la mairie et autre si nécessaire, permettra un temps d'échange qui aura pour but de faire un bilan de l'exercice écoulé (tableau de chasse, dégâts, cas particuliers, contentieux, partage du territoire, point législation, etc.).

➤ Environnement

- Le preneur devra veiller au respect des sites sur lesquels s'exerce son activité et une attention particulière devra être apportée à la gestion des déchets. Il engage ses membres à procéder au ramassage de l'ensemble des déchets issus de son activité, notamment les cartouches usagées.
- Afin de participer à l'effort de protection et de nettoyage du massif forestier, Le preneur s'engage à prévenir la commune et l'Office National des Forêts lorsque des dépôts sauvages sont découverts par ses membres dans la forêt communale.
- L'exercice du droit de destruction se fera selon les règles en vigueur, après autorisation préfectorale et suivant les instructions et le contrôle des services de l'Etat. Il n'est pas traité dans le présent bail, de la délégation du droit de destruction.
- L'ONF sera informé d'opérations de piéage menées en forêt communale relevant du Régime forestier. La commune sera informée des opérations de piéage menées sur la totalité de sa propriété.

➤ Responsabilités :

- Aucune sous-location totale ou partielle n'est admise sans autorisation spéciale du Conseil Municipal. Cependant, les sociétés de chasses riveraines pourront faire l'objet d'une demande de réciprocité du droit de chasse après avis et délibération du conseil municipal.
- Le preneur reste responsable de tout défaut à ce bail, relevé à l'encontre d'une personne titulaire de réciprocité.
- Le preneur devra jouir en bon père de famille et faire son affaire personnelle de toute réclamation pouvant être adressée à la commune par les riverains au sujet des dégâts causés par le gibier. En conséquence, il devra suivre tous procès pour son compte, et, dans le cas où la commune serait assignée, suivre le procès sous le nom de celui-ci.
- La commune, de son côté, s'engage à remettre aussitôt que possible, et, en tout cas, en temps utile, toutes les pièces (lettres, actes judiciaires ou extrajudiciaires) qu'elle pourrait recevoir à cet égard et s'interdit de transiger sur lesdites demandes sans le consentement exprès et par écrit du preneur. Toute transaction, toute reconnaissance de responsabilité sans accord exprès du preneur le libérerait de son obligation.
- La surveillance et la conservation de la chasse resteront spécialement confiées aux agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité ainsi qu'à ceux de l'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt communale relevant du régime forestier.
- Le preneur pourra également faire appel à des gardes chasse particuliers afin de faire garder la chasse.

Conformément au Code de procédure pénale régissant le statut des gardes particuliers, ceux-ci devront répondre aux exigences demandées et devront être agréés par décision préfectorale.

- Le preneur devra justifier, chaque année, la souscription d'une assurance en responsabilité civile.
- La commune ne garantit pas le rendement de la chasse.

➤ Activités cynégétiques :

Le syndicat communal des chasseurs de Saint Julien le Montagnier s'engage à procéder aux améliorations cynégétiques ci-après indiquées :

- Lâchers annuels en présence du technicien ONF de lapins, perdreaux et faisans.
- Constitutions de cultures vivrières (emblavures) sur 5 hectares et disposition de petits abreuvoirs choisis d'un commun accord avec le technicien ONF local.

Le syndicat communal des chasseurs de Saint Julien le Montagnier s'engage à maintenir en réserve de chasse pendant toute la durée du bail. Les terrains dont la mise en réserve a été approuvée par Arrêté Préfectoral AP n° DDTM/SAF/BCFSP/2025-092 du 29/09/2025 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Eouvière sur la commune de Saint-Julien-le-Montagnier.

Article 6 : documents annexés au présent

Cartographie du territoire de chasse concédé pour les parcelles sous régime forestier

Modèle d'autorisation d'installation d'un poste à grives

Ce bail est fait en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Une copie sera transmise au Receveur principal pour servir de titre de recouvrement. Deux autres copies seront transmises à la Préfecture du Var et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (DDTM).

Fait à Saint Julien le Montagnier, le XXX/2025

Pour le Syndicat Communal des Chasseurs de Saint Julien le Montagnier, le Président, <i>Michel VIAN</i>	Pour la commune de Saint Julien le Montagnier, <i>Le Maire, Emmanuel HUGOU</i>
--	---

Visa ONF, le Chef du Service Forêt, Gildas REYTER